

Paris, le - 9 OCT. 2000

Note à

Objet : Modalités de gestion des congés de maladie.

N/Réf. : DSR/JPB/2000-27 RAC

Mon attention a été appelée sur certains dysfonctionnements relatifs à la gestion des congés de maladie. Aussi, la présente note a pour objet de compléter les indications figurant dans l'édition 1999 du Mémento « Présence au travail » (page 88 - C -1^{er} alinéa)

Concernant, la note DSR/CG/JPB/2000-18 du 25 mai 2000, relative au congé de maladie entrecoupé de repos hebdomadaires, je tiens à préciser que seuls doivent être comptabilisés au titre de la maladie ordinaire (ou de l'accident du travail, ou de la maladie professionnelle) les jours fixés par le médecin traitant sur le certificat médical.

Arrêt de travail initial et nouvel arrêt :

Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit du lundi au vendredi inclus et qu'un nouvel arrêt concerne la semaine suivante (du lundi au vendredi inclus), les repos hebdomadaires situés entre ces deux périodes de congés ordinaires de maladie, sont pris en compte comme tels (R.H.).

En aucun cas, ils ne doivent être comptabilisés au titre de la maladie, ou de l'absence irrégulière.

Arrêt de travail initial et prolongation :

Lorsqu'un arrêt de travail prescrit du lundi au vendredi inclus est suivi d'une prolongation d'arrêt pour la semaine suivante (du lundi au vendredi inclus), les repos hebdomadaires situés initialement entre ces deux périodes d'arrêts sont pris en compte au titre de la maladie.

Le terme « prolongation » correspond à une continuation et ne peut être entrecoupé d'aucune sorte de congé.

Arrêt de travail prescrit en cours de journée ou en fin de journée :

Je vous rappelle que ce dernier point a déjà fait l'objet d'une réponse par note DSR/97-406 du 10 juillet 1997 relative à l'absence en maladie (demi-journée), en référence à la lettre G2-8167 du 2 juillet 1947 du 8° Bureau de la Direction Générale de la sécurité sociale, qui précise :

« ...la journée au cours de laquelle l'assuré a interrompu son travail, ne doit pas être comprise dans le délai de trois jours non indemnisés dès lors que cette journée a donné lieu au versement d'un salaire, total ou partiel. ».

Cette note figure dans le récapitulatif de « Point sur la réglementation » de l'année 1997, n° 3, pages 106 et 107.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, au ministère de l'emploi et de la solidarité, confirme que cette réglementation s'applique aux agents de la fonction publique hospitalière.

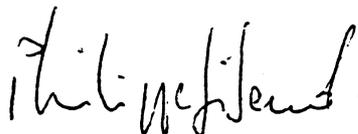
Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit au cours de la journée d'exercice des fonctions, ou lorsque le médecin traitant établit un certificat en fin de journée, il convient de prendre en compte l'arrêt de travail à compter du lendemain.

Cependant, l'intéressé(e) doit reprendre ses fonctions, le lendemain de la fin de l'arrêt de travail initialement prescrit par le médecin traitant.

En conséquence, les régularisations tendant à demander à l'agent de restituer les heures non travaillées la veille, ou à créditer des heures dues à l'agent, sont à proscrire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des personnels concernés.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
le chef de département,**



Philippe SIBEUD